

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CCAP N° DREALN-SMI-TRAVAUX_IFS

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministères Aménagement du Territoire et Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie

Représentant de la Maîtrise d'ouvrage (RMO)

Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Normandie,
Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de signature
en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet du marché

RN158 OA Échangeur d'Ifs
Travaux de réfection de l'ouvrage d'art

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-6. Dispositions générales.....	8
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	12
1-8 Ordres de service.....	13
1-9. Propriété intellectuelle.....	13
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	14
3-1. Tranche optionnelle.....	14
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	14
3-3. Variation dans les prix.....	19
3-4. Modalités particulières de paiement.....	21
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	21
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	22
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	22
4-1. Délai de réalisation.....	22
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	22
4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance.....	22
4-4. Autres pénalités.....	23
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	25
5-1. Retenue de garantie.....	25
5-2. Avances.....	25
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	26
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	26
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	26
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	27
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	27

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	27
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	27
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	28
7-4. Piquetage général.....	28
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	28
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	28
8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	28
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	30
8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément.....	30
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	31
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	34
8-6. Registre de chantier.....	34
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	34
9-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	34
9-2. Réception.....	35
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	35
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	35
9-5. Documents fournis après exécution.....	35
9-6. Délai de garantie.....	36
9-7. Garanties particulières.....	36
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	37
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	38
La DREAL Normandie, dans le cadre de l'effort de promotion de l'emploi et du combat contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	38
11.1. Public éligible.....	38
11.2. Durée d'éligibilité et comptabilisation des heures dans le cadre du marché public.....	40
11.3. Modalités d'exécution.....	40
11.4. Dispositif d'accompagnement des entreprises.....	41
11.5. Globalisation des heures d'insertion au service de parcours d'insertion qualitatifs.....	42
11.6. Les modalités de contrôle, suivi et évaluation.....	43
11.7. Difficultés de réalisation.....	43
11.8. Règlement général sur la protection des données (RGDP).....	44
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

*Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.
En outre, le PSED tient lieu de SOSED lors de l'exécution des travaux.*

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché concerne la réfection d'un ouvrage d'art, notamment du système anti-corrosion de sa charpente métallique et de la couche de roulement du rétablissement.

L'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre du présent marché sont définis au travers des pièces particulières du marché, en particulier le CCTP et les dossiers de plans.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : route nationale 158 au PR37 + sur la commune d'Ifs (14), ainsi que la RD 120 de la commune d'Ifs (14)

Les prestations font l'objet d'un marché à tranche optionnelle conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il est prévu une tranche ferme et une tranche optionnelle, l'opération de travaux n'est pas allotie.

Tranche	Désignation des tranches
Tranche ferme	Travaux anti-corrosion, enrobés et complémentaires
Tranche optionnelle	Travaux de réfection extrados

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest représentée par le Chef du
Service d'Ingénierie Routière
Immeuble Abaquesne 97, boulevard de l'Europe CS 61141, 76175 ROUEN Cedex 1

Il est chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SEPAQ

631, route du bourg

76 490 LOUVETOT

Tél : 02 32 70 80 47

accueil@sepaq.biz

SIRET : 832 254 429 000 18

Représenté par M. AUVRAY Franck

désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Pour les travaux de remise en peinture, l'exploitation sur la route nationale 158 est assurée par le titulaire du marché. Le titulaire devra contacter le district Manche-Calvados de la DIR Nord-Ouest pour obtenir les arrêtés de circulation.

Pour les travaux de réfection de la couche de roulement, l'exploitation de la RD 120 sera assurée par le titulaire du marché. Le titulaire devra contacter le CD14 pour obtenir les arrêtés de circulation. De même, une demande d'arrêt de circulation devra être faite auprès de la commune d'Ifs pour la piste cyclable.

Le contrôle extérieur des travaux de remise en peinture sera assuré par A2i SOLUTION

Le contrôle extérieur chaussée sera assuré par Next Road Engineering.

Les concessionnaires et exploitants de réseaux.

1-3.9. Représentation du maître d’ouvrage

- Pour l'exécution du marché, le maître d’ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef du SMI ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG, l'adresse électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l’article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l’exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage ou le maître d’œuvre procéderont à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE.

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l’horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence (nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie au CCAG.

1-4-2. Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue au CCAG.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D. 8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou

domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses

sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du Code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du Code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- préjudices immatériels consécutifs : 1 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Par dérogation à l'article 8.1.2 du CCAG, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour un montant minimal garanti de 3 500 000€ :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages causés aux avoisinants, en particulier les réseaux situés à proximité, voiries existantes (piste cyclable, RN158, bassins, clôtures, etc.) et les propriétés privées ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire .

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du Code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Dématérialisation de tous les livrables éligibles. Dans le cas où des documents doivent faire l'objet d'une impression, le titulaire utilisera du papier recyclé ou éco-labélisé
- Utilisation autant que possible de la visioconférence pour les réunions (limitation des déplacements),
- Utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 1 de la vignette Crit'Air.

De plus, le marché propose un critère environnemental pondérée à 10 % et détaillé à l'article 3-1.2 du Règlement de Consultation.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

- modification significative et postérieure au marché du référentiel technique (exemple : modification des normes) et administratif (exemple : prise en compte d'une qualification nouvelle) encadrant les prestations de réparation, de mise en conformité ou de construction de dispositifs de retenue routiers ;
- ajout de produits nouveaux ou de prestations notamment de contrôles, car non identifiées dans les pièces particulières du marché ;
- ajout d'interventions ou prise en compte de conditions d'interventions nouvelles, car non identifiées dans les pièces particulières du marché.

La détermination de la nature des travaux d'une part et les contraintes d'exploitation des réseaux notamment routiers d'autre part, est parfois délicate à prévoir dans leur exhaustivité et peut être soumise à des aléas difficiles parfois à anticiper. En effet, les produits, les matériels, les

contrôles, les essais et le phasage des opérations de travaux doivent pouvoir être adaptés à la nature des travaux à réaliser. . Ces circonstances peuvent rendre nécessaire l'adaptation du marché et avoir une incidence notable sur l'organisation et la rémunération de l'entreprise. Conformément aux dispositions des articles L2194-1, R9124-2 et R9124-3 du CCP, le marché pourra faire alors l'objet d'un avenant à partir d'une proposition de l'entreprise faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires ou modifiées, éventuellement décomposées, rendues nécessaires par ces circonstances.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi **(daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix avec en annexe le détail estimatif pour valoir notification des prix unitaires, les quantités estimatives n'étant pas contractuelles ;
- La Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le Schéma d'Organisation du Suivi des Déchets de Chantier (SOSED).
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à

l'article 3-3.2 du présent CCAP ;

- Les normes, publications et recommandations telles que listées et définies dans le CCTP ;
- Les normes, publications et recommandations telle que listées et définies dans le CCTP.

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

- L'offre technique du titulaire ;
- Les sous-détails de prix unitaires et forfaitaires

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche optionnelle

3-1.1 Délais limites de notification

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle, à compter de l'origine du délai d'exécution des travaux de la tranche ferme, est de **2 mois**.

3-1.2 Indemnité de dédit

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit.

3-1.3 Indemnité d'attente

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes (liste non-exhaustive) :

- Des prescriptions techniques :
 - De l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché ;
 - La définition et la mise en œuvre des méthodes d'exécution des travaux qui relèvent de l'entière responsabilité de l'entrepreneur ;

- De la mise en œuvre de tous les moyens techniques nécessaires (appareils de mesure, systèmes de déshumidification, chauffage, ventilation, etc.) afin de maintenir des conditions environnementales conformes aux exigences du fascicule 56 indépendamment des conditions climatiques.
- Des dépenses liées à la protection des intervenants :
 - Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Des intempéries prévisibles ;
- De la préparation par le titulaire des métrés justificatifs accompagnant, notamment, chaque projet de décompte ;
- De la présentation par le titulaire d'un tableau de suivi des quantités prévisionnelles à fin de marché, et à fin du mois n+1, à la demande du maître d'œuvre (au maximum, un tableau sera demandé chaque mois durant l'exécution des travaux) ;
- Des dépenses liées au piquetage général, spécial et complémentaire ;
- Des dépenses liées aux phasages particuliers à mettre en place pour l'exécution de l'ensemble des travaux du présent marché, au regard des conditions d'accès à la zone de travaux ;
- Des contraintes d'exploitation :
 - Des contraintes d'exécution liées aux modes d'exploitation sous chantier imposés (cf articles 1.7 et 1.9 du CCTP) ;
 - Des dépenses liées à l'étude et la réalisation du dossier d'exploitation sous chantier ;
 - Des dépenses liées aux contraintes d'exploitation sous chantier ;
 - Les conséquences sur les conditions de circulation (bouchons et ralentissements) à tous les stades de l'exécution du marché ;
 - Des dépenses liées à la mise en place et au retrait, aux modifications successives, à la maintenance de jour comme de nuit, et au remplacement des éléments endommagés de la signalisation temporaire (horizontale et verticale) de chantier qui sont à la charge de l'entrepreneur ;
- Des dépenses liées à la protection et au repérage des réseaux existants ;
- Des dépenses liées aux contraintes relatives à l'entretien et à l'exploitation des réseaux des concessionnaires et gestionnaires d'ouvrages du secteur ;
- Des dépenses liées à la protection de l'environnement :
 - Des dépenses liées aux respects des contraintes environnementales définies dans les présents CCAP et CCTP ainsi que les dépenses liées à la réglementation inhérente à la lutte contre le bruit (décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) ;
 - Des dépenses liées à la protection de la structure et des équipements existants, aux actions prévues dans le cadre du plan d'assurance qualité, aux actions de protection de l'environnement ;
 - Des sujétions environnementales pour les installations de chantier, les zones de chantier, les zones de dépôt, le rejet des eaux de ruissellement, le maintien de la qualité de l'air, la lutte contre le bruit (décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et décret n°95-79 du 23 janvier 1995) ;
 - Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le suivi, le traitement et l'élimination des déchets issus du chantier ;
- Des dépenses liées à la qualité :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion de la qualité des travaux (application du SOPAQ / élaboration et mise en application du PAQ avec notamment les dépenses liées au contrôle intérieur de l'entreprise) y compris les études d'exécution et notes de calculs, levés topographiques complémentaires ;
- Le délai nécessaire à l'exécution du visa, du contrôle extérieur et du levé de point d'arrêt des travaux par le maître d'œuvre ou son représentant ;
- Des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives pour l'amenée des fournitures, d'éventuelles centrales spécifiques au chantier ou l'exécution des travaux ;
- Des frais d'occupation temporaire, de location, de gardiennage, de redevance et de remise en état des terrains nécessaires pour les installations de chantier, le logement du personnel, les accès provisoires, les zones de dépôts et de stockage ;
- Des plages horaires d'intervention pour l'exécution des prestations du présent marché suivantes :
 - de sept heures à vingt heures pendant la journée, du lundi au vendredi, jours fériés exclus, pour les interventions de jours.
 - de vingt heures à six heures du matin pendant les travaux de nuit, du lundi soir au samedi matin, jours fériés exclus,

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

- Des contrôles et essais de la part du contrôle extérieur du maître d'œuvre (géomètre, contrôle extérieur travaux et contrôle extérieur environnement) ;
- Des travaux d'entretien des différentes voies à proximité du chantier.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- ◦ Nombre de jours de gel à -10°C constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- ◦ La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- ◦ La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- ◦ La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Station météo de référence : Caen-Carpique (Calvados-France)

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira les sous-détails de prix unitaires et décompositions de prix forfaitaires (distincts de ceux à fournir dans le cadre de la remise des offres).

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les

points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dû par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui du mois précédent la date limite de remise des offres, soit le mois de septembre 2026.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

Ces index sont publiés :

- sur le site de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP02	Autres prix que 315 et 316
TP09	Prix 315 et 316

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise trois mois avant la date de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, le maître d'œuvre peut émettre des ordres de service sur des prix nouveaux sans validation du maître d'ouvrage dans la mesure où le montant des travaux n'est pas dépassé, ceci sous réserve qu'un point d'accostage à fin du marché soit présenté par le titulaire au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.5 et dans le silence du titulaire 30 jours après la délivrance de l'OS, les prix provisoires deviennent définitifs après notification par ordre de service du maître d'ouvrage et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **10 jours ouvrés pour la tranche ferme, 10 jours ouvrés pour la tranche optionnelle.**

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG et en cas de retard sur les délais des tranches du marché, le délai pendant lequel le titulaire peut présenter des observations est de 5 jours.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution en période de préparation

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'avancement des tâches prévues lors des périodes de préparation, une pénalité journalière de 500 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais, une pénalité journalière de 1 000 € pour chaque tranche (ferme et optionnelle).

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

4-4.1. Pénalités en lien avec le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

À la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 000 €.

4-4.2. Pénalités en lien avec la qualité

Situation		Pénalité encourue
4-4.2.1	Retard dans la fourniture mensuelle de la mise à jour du planning général travaux faisant apparaître le chemin critique des tâches	100 € par jour
4-4.2.2	Retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du présent CCAP et à l'article 40 du CCAG	1 000 € par jour
4-4.2.3	Non-remise du journal de chantier chaque semaine	100 € par constatation
4-4.2.4	Non-respect partiel ou total du PAQ visé par la maîtrise d'œuvre, et notamment : - de la non application partielle ou totale d'une procédure d'exécution visée par le maître d'œuvre ; - de la non transmission des résultats des contrôles du titulaire dans un délai de 24 heures suivant la fin de la mesure.	500 € par constatation
4-4.2.5	Exécution de travaux sans VISA des documents d'exécution ou sans fourniture d'une procédure d'exécution ou ne figurant pas sur le dernier indice du planning prévisionnel de travaux	500 € par constatation puis 100 € par jour jusqu'à la fourniture des documents visés
4-4.2.6	Exécution de travaux sans levé de point d'arrêt par la maîtrise d'œuvre	500 € par constatation puis 100 € par jour jusqu'à levée du point d'arrêt

4-4.3. Pénalités en lien avec le déroulement du chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Situation		Pénalité encourue
4-4.3.1	Absence du titulaire ou d'une entreprise convoquée à une	500 € par absence constatée

Situation		Pénalité encourue
	réunion de chantier	
4-4.3.2	Retard dans la mise à disposition des installations de chantier définies à l'article 8-4.1 du présent CCAP	500 € par jour, jusqu'à fourniture de l'ensemble de ses obligations
4-4.3.3	Non-respect de l'ensemble des obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 du présent CCAP	500 € par jour de retard
4-4.3.4	Non-respect des dispositions de sécurité du PGCSPS, des dispositions du DESC ou des consignes de sécurité formulées par le coordonnateur SPS et/ou le maître d'œuvre et/ou l'exploitant ou absence du port des EPI	500 € par constatation
4-4.3.5	Présence de personnel non-autorisé sur le chantier (notamment sous-traitants non agréés)	500 € par personne non autorisée (y compris sous-traitant non agréé) sur constatation
4-4.3.6	Défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même, des voies d'accès ou de sortie, de la RN158	500 € par jour, jusqu'à constatation de l'intervention du titulaire
4-4.3.7	Non-respect des conditions d'accès au chantier ou des limites d'emprise travaux validées par le maître d'œuvre	500 € forfaitaire par constatation
4-4.3.8	Non réparation de dégradation causée au domaine public (réseaux et voiries) du fait des conditions d'exécution du marché	500 € par jour, jusqu'à réparation des dégradations constatée par la maîtrise d'œuvre
4-4.3.9	Retard dans l'exécution des travaux de levées de réserves.	500 € par jour
4-4.3.9	Non remise des métrés quinze (15) jours ouvrés après la fin des prestations.	250 € par document

4-4.4. Pénalités en lien avec l'environnement

Situation		Pénalité encourue
4-4.4.1	Retard dans le rendu du PRE comme défini au 8-1.2	100 € par jour
4-4.4.2	Non-respect des dispositions du PRE	500 € par constatation
4-4.4.4	Non-remise des bordereaux de suivi des déchets dans un centre de traitement, dans un délai de 20 jours suivant l'évacuation	100 € par jour

4-4.5. Pénalités en lien avec les clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'adjudicataire subira une pénalité égale à :

- 60 euros par heure d'insertion non réalisée
- 60 euros par jour de retard au-delà des 30 jours calendaires qui suivent la notification, période au cours de laquelle l'adjudicataire doit prendre contact avec le facilitateur
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'adjudicataire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard sur avis argumenté du facilitateur

4-4.6. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité et/ou non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect des obligations de confidentialité ou en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, la pénalité forfaitaire encourue par le titulaire est pour les deux cas de 1 000 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 35 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 35 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution personnelle et solidaire si celle-ci est autorisée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées **par le titulaire** au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire met à disposition un conducteur de travaux et un chef de chantier, justifiant d'une attestation AIPR encadrant.

Le titulaire doit de plus s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR opérateur.

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est ensuite effectué, par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation pour la tranche ferme et une période de préparation pour la tranche optionnelle dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG travaux, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux, même si le délai de la période de préparation considérée est dépassé.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

8-1.1. Par les soins du maître d'oeuvre

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du démarrage de la période de préparation :

- Transmission au titulaire les pièces graphiques du marché sous format informatique permettant au titulaire de réaliser les études d'exécution ;
- Transmission de la procédure de diffusion des documents d'exécution (codification, liste des destinataires, procédure...).

8-1.2. Par les soins du titulaire

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du démarrage de la période de préparation :
 - Élaboration de la liste des études d'exécution y compris les procédures ;
 - Élaboration du calendrier des études d'exécution y compris les procédures ;
 - Élaboration et diffusion aux autorités compétentes du dossier bruit ;
- Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du démarrage de la période de préparation :
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^e alinéa du CCAG travaux, établissement et présentation au VISA du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné par :
 - le calendrier détaillé d'exécution des travaux faisant apparaître le chemin critique des tâches, leur enchaînement et les rendements ;
 - le planning prévisionnel financier ;
 - le plan des accès ;
 - le dossier d'exploitation sous chantier ;
 - le projet des installations de chantier ;
 - le projet des ouvrages provisoires ;
 - le plan des différentes zones de stockage des matériaux ;
 - Établissement du document d'organisation générale du chantier à partir du SOPAQ ;
 - Établissement des études d'exécution des ouvrages provisoires (moyens d'accès) ;
 - Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation s'applique à chaque intervenant ;
- Dans un délai de 40 jours à compter de la notification du démarrage de la période de préparation :
 - Établissement des études et documents d'exécution, des plans, des procédures d'exécution (y compris les plans de contrôles associés), des études de détail et des demandes d'agrément des matériaux et procédés nécessaires au début des travaux ;
 - Établissement du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) ;
 - Établissement du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;

- Établissement du Plan de Suivi de l'Élimination des Déchets (PSED) ;
- Durant la période de préparation :
 - Rédaction et envoi des DICT nécessaires aux travaux auprès des concessionnaires ainsi que le suivi des réponses et la réalisation des études complémentaires induites par celles-ci ;
 - Piquetages général et complémentaire ;
 - Demande des arrêtés nécessaires à la réalisation des travaux ;
 - Réalisation d'un état des lieux entrant par constat d'huissier. Cet état des lieux concerne l'ensemble des zones de travaux et des zones d'installation de chantier concernées, ainsi que les voiries empruntées pour le chantier.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies de manière cohérente et lisible par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG travaux, ces documents sont fournis en 4 exemplaires dans les conditions suivantes :

- un envoi au format PDF et DWG par courriel au maître d'œuvre (liste de diffusion à définir en période de préparation) – les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format .Zip ;
- 3 exemplaires papier à envoyer par courrier au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre transmet au titulaire son « Bon pour Exécution » ou ses observations éventuelles pour reprise des documents par le titulaire et à ses frais. Le maître d'œuvre doit remettre son avis sur l'ensemble des études d'exécution à la date suivante :

- 15 jours ouvrés après leur réception papier – ce délai démarre à partir de la date de réception d'un ensemble complet et cohérent de plans ou notes de calculs lorsqu'on s'intéresse à une partie d'ouvrage.

Dans le cas où des modifications sont nécessaires, le titulaire disposera alors de 5 jours pour émettre un nouvel indice du document qui est examiné par la maîtrise d'œuvre dans un délai de 10 jours ouvrés après sa réception papier.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le titulaire pourra disposer de l'emplacement indiqué sur le plan 2.1 « Plan des zones d'installation de chantier et accès » ainsi que de la piste cyclable sur et sous l'ouvrage. Le stockage de matériels en accotement de la RN158 est interdit.

Sur cette zone, le titulaire pourra installer ses ateliers, bureaux de chantier, magasins de stockage, vestiaires, réfectoire et salle de réunion indépendante (y compris le chauffage éventuel, l'éclairage et l'entretien).

L'accès à l'emplacement de l'installation de chantier se fera en aval de la signalisation de chantier mise en place.

Des clôtures périphériques et les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier, seront réalisées par le titulaire et à sa charge.

Les dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier seront mis en place et à la charge du titulaire.

L'entrepreneur prévoira une station météo équipée notamment des thermomètres de contact, thermo-hygromètres enregistreurs, etc. tous étalonnés. Les conditions météorologiques prévues à 5 jours doivent être affichées et corrigées 24 heures à l'avance.

L'entrepreneur devra contracter auprès des services concessionnaires compétents tous les abonnements qu'il juge utiles et acquitter directement les dépenses de fournitures et d'installations qui resteront entièrement à sa charge.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier,

menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé, demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D – Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au

respect des prescriptions du Code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Toute intervention sur la voie publique, modifiant les conditions de circulation, est soumise à la prise d'un arrêté de circulation, exposant les mesures d'exploitation, les périodes concernées, et le responsable de la pose et de la maintenance de la signalisation.

L'exploitation sous chantier et la signalisation au droit des travaux sont réalisées et entretenues par le titulaire.

Les signalisations des déviations et leur entretien sont réalisées par le titulaire.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances ou l'entrée ou la sortie des engins de chantier.

L'ensemble des contraintes particulières seront détaillées dans les articles 1.7 et 1.9 du CCTP

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Pour l'application de l'article 34 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

Un constat d'huissier sera effectué par le titulaire à ses frais en présence du titulaire et du maître d'œuvre sur les différentes voies empruntées pour les besoins du chantier et l'évacuation des matériaux, avant la phase de travaux (lors de la période de préparation) et après travaux lors des Opérations Préalables à la Réception.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, la remise en état des voies publiques dégradées par l'entrepreneur, ses cotraitants et sous-traitants est à la charge exclusive du titulaire. Il aura notamment la charge de vérifier la faisabilité d'emprunter les itinéraires envisagés.

Pour toute dégradation constatée par la maîtrise d'œuvre et susceptible de créer un danger pour la circulation publique, l'entrepreneur devra procéder à sa réparation au plus tard dans les 48 heures suivant la constatation.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les travaux sur la RN158 seront interrompus conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 et au calendrier établi chaque année « de jours hors chantier » établi par le Ministère des transports

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier. Néanmoins, un journal de chantier est tenu par le titulaire.

Sur ce journal seront consignés chaque jour par un représentant désigné par le titulaire :

- les travaux et opérations réalisés en précisant les quantités exécutées ;
- les conditions atmosphériques constatées (vent, températures, précipitations) ;
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux ;
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique ;
- les résultats des différents essais et contrôles in situ ou en laboratoire ;
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel ;
- le matériel présent sur le chantier et son temps de marche ;
- la durée et la cause des arrêts de chantier.

Le journal de chantier sera signé chaque semaine par le représentant du maître d'œuvre et le titulaire. Le titulaire devra faire parvenir les journaux de chantier originaux, co-signés par le titulaire et le représentant de la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'œuvre de manière hebdomadaire.

À ce journal pourront être annexés, chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat...).

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de

résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Le bordereau des pièces ;
- La localisation de l'ouvrage ;
- Les compte-rendus de réunions de préparation ;
- Le programme et le calendrier réel d'exécution des travaux ;
- Les études et notes de calcul certifiées conforme à l'exécution (notamment les ouvrages provisoires installés) ;
- Les études et plans d'exécution ;
- Le PAQ comprenant les éléments du contrôle intérieur (y compris les PV de réception des fournitures et matériaux, les fiches de non-conformité) et les résultats du contrôle extérieur ;
- Le PRE et le PSED ;
- Les comptes-rendus de réunions de chantier, les constats d'événements et les quantités mises en œuvre ;
- Les journaux de chantier ;
- Le dossier photographique ;
- Les documents relatifs aux épreuves ;
- Le PV des opérations préalables à la réception (y compris levées de réserves) ;
- Le PV de réception ;
- Les notices d'entretien ;
- La liste des diverses garanties avec les dates d'expiration.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet du présent marché, court à compter de la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9-7. Garanties particulières

Garantie particulière des enrobés

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut des enrobés pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux désordres ou aux défauts constatés, que ceux-ci soient dus à la pose ou à la fourniture des enrobés.

Garantie particulière des peintures sur structures métalliques

Les garanties du système de protection contre la corrosion sont conformes aux spécifications du fascicule 56 du CCTG appliquées avec les hypothèses suivantes :

- Tout élément de la charpente métallique est considéré comme appartenant à la catégorie 1 définie par l'article 1.3 du fascicule 56 du CCTG, et reçoit un système de peinture de type A tel que défini à l'article 3 du fascicule 56 du CCTG ;
- La garantie inclut la garantie spéciale d'aspect contre les altérations de la couleur et les altérations du feuillet des surfaces vues.

Les garanties contre les altérations de la couleur sont conformes aux prescriptions du paragraphe précédent intitulé « Performances d'aspect vis-à-vis de l'altération de la couleur ».

Les garanties du système de protection contre la corrosion incluent la garantie spéciale d'aspect contre les altérations de la couleur, conformément aux dispositions du fascicule 56 du CCTG. Celle-ci prévoit :

- Une garantie de 7 ans contre l'anticorrosion et enrouillement ;
- Une garantie de 5 ans pour l'aspect (cloquage, craquelage, écaillage) ;
- Une garantie de 3 ans contre l'altération uniforme de la couleur.

Garantie particulière des joints de dilatation

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des joints de dilatation pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, dans un délai de deux (2) mois, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux désordres ou aux défauts constatés, que ceux-ci soient dus à la pose ou à la fourniture des joints de dilatation.

Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution

Garantie particulière de la signalisation horizontale

L'entreprise garantit les travaux de signalisation horizontale contre tout défaut d'exécution, de tenue, d'adhérence et de durabilité pendant une durée de 2 ans à compter de la date de réception des travaux.

Pendant cette période de garantie, l'entreprise s'engage à remplacer ou reprendre, à ses frais, toute partie de marquage présentant une usure prématurée, un décollement, une perte de visibilité ou une non-conformité aux prescriptions du CCTP et aux normes en vigueur.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de

celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

La DREAL Normandie, dans le cadre de l'effort de promotion de l'emploi et du combat contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable comme suit

Tableau des actions d'insertion à réaliser pour les lots retenus

Libelle	Action d'insertion	Quantité
Lot unique remise en état du passage supérieur de l'échangeur d'ifs sur la RN158	Clause classique	455 heures d'insertion à réaliser a minima pour l'exécution de la tranche ferme

Le titulaire (entreprise qui se verra attribuer un lot), devra réaliser l'action d'insertion correspondante au lot qui lui a été attribué, dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

11.1. Public éligible

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi prioritairement les habitants des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, répondant au moins à l'un des critères suivants :

1.1. Les personnes recrutées et/ou accompagnées, en parcours d'insertion dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises

adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT

- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

1.2. Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

1. a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
2. b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
3. c) Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
4. d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité
5. e) Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans quel que soit son niveau d'étude, diplômés ou sans qualification, et justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
6. f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
7. g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
8. h) Demandeurs d'emploi, domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville
9. i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
10. j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité doit être vérifiée, préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, par le facilitateur mandaté dans les pièces de marché (cf. Point 4 Dispositif d'accompagnement des entreprises). Toute attestation d'éligibilité émanant d'une autre structure est irrecevable.

En cas de non-validation de l'éligibilité avant la mise en emploi, les entreprises sont informées que les heures afférentes au contrat de travail ne seront pas valorisées au titre de la clause sociale d'insertion.

IMPORTANT L'éligibilité d'un candidat à la clause sociale d'insertion est déterminée non pas par la typologie du contrat de travail, mais par la liste des critères rédigée au CCAP du marché ;

l'éligibilité s'apprécie donc par marché, et non de manière globale sur le dispositif.

11.2. Durée d'éligibilité et comptabilisation des heures dans le cadre du marché public

Durée d'éligibilité : il s'agit bien ici d'évoquer la durée d'éligibilité des personnes au marché public (et non d'une durée d'éligibilité au dispositif de la clause en général) ; à compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible au dispositif des clauses sociales sur ce marché, pour une durée de 24 mois.

En cas d'embauche directe en CDI (Contrat à Durée Indéterminée), durant le parcours clause ou en continuité de celui-ci, la période clause de valorisation des heures est prolongée de 12 mois, à compter de la fin de parcours prévue initialement. La période clause passe ainsi de 24 à 36 mois.

Comptabilisation des heures

Règle générale : sont valorisables en heures d'insertion, les heures effectivement travaillées et les heures de formation réalisées dans le cadre du contrat de travail.

Cas particuliers :

- Les périodes de formation ou de stage antérieures au contrat de travail, ne sont pas valorisables, sauf si elles s'inscrivent en continuité à un contrat de travail ; dans ce cas, la valorisation des heures intervient dans une limite de 10 % des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

- Intempéries : dans le cas où le salarié s'est déplacé sur chantier et a été renvoyé chez lui pour la journée (ex : forte pluie la nuit ou en cours de journée qui nécessite le renvoi ponctuel du personnel) : on comptabilise les heures de la journée à hauteur de 7 heures. Dans le cas d'une intempérie plus longue et prévisible (chutes de neige, gel important) qui interrompt le travail quelques jours voire une à plusieurs semaines, on ne comptabilise pas les heures de travail. Les heures d'insertion restent à réaliser.

- En cas d'arrêt maladie : on comptabilise les heures sur les embauches directes uniquement, pas de valorisation pour les contrats de mise à disposition

- En cas de d'accident de travail, on comptabilise les heures qui auraient dues être réalisées sur l'intervalle des dates du contrat.

- Absences : en cas d'absence injustifiée, on ne comptabilise pas les heures ; en cas d'absence pour visite médicale liée à l'emploi, on comptabilise les heures.

- Jours fériés : les heures non travaillées payées au titre des jours fériés sont comptabilisées.

- Congés payés : on comptabilise les heures sur les embauches directes uniquement, pas de valorisation pour les contrats de mise à disposition

POINT DE VIGILANCE : dans tous les cas, la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel d'un contrat public clausé.

11.3. Modalités d'exécution

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise adjudicataire :

En contrat à durée indéterminée (CDI)

En contrat à durée déterminée (CDD), contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT)

- Par le recours à la sous-traitance :

Le titulaire reste responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et sera assujéti aux pénalités prévues en cas de manquement. Il appartient à cet égard au titulaire de responsabiliser ses sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale d'insertion, dans le cadre du contrat de sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance auprès d'entreprises classiques, le titulaire doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre lui (heures en nom propre) et ses sous-traitants, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. En fonction des éléments recueillis auprès du titulaire, le facilitateur s'assurera que l'obligation d'insertion imputée au sous-traitant dans son contrat, est réaliste et réalisable, au regard de plusieurs éléments transmis (montant HT du contrat, durée d'intervention du sous-traitant, nature de l'intervention (secteur d'activité du sous-traitant, part main d'œuvre), tout autre élément jugé utile par le facilitateur).

En cas de recours à la sous-traitance inclusive, celle-ci se fait dans l'esprit d'une relation fournisseur responsable, avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

Spécificité du Groupement Momentané d'Entreprises (GME)

En cas de groupement momentané d'entreprises retenu, celui-ci doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie des heures d'insertion entre les co-traitants qui composent le groupement, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du facilitateur, puisqu'il représente le groupement vis-à-vis du donneur d'ordre.

En cas de difficultés de réalisation des heures, le facilitateur devra être informé par le mandataire de la nature juridique du groupement, de l'étendue et de la durée de la solidarité, afin d'identifier les responsabilités de chaque entreprise sur le volet Insertion.

IMPORTANT : l'adjudicataire est seul responsable envers l'adjudicateur. C'est la raison pour laquelle, s'il choisit la mise à disposition ou la sous-traitance, il est de sa responsabilité de centraliser et fournir au facilitateur désigné, tous les éléments permettant le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause (tableau de suivi des heures, éléments administratifs des salariés en insertion (attestation d'éligibilité à la clause, CV, attestation d'embauche))

11.4. Dispositif d'accompagnement des entreprises

Le donneur d'ordre a décidé de s'appuyer sur le facilitateur de la clause sociale d'insertion, qui agit par délégation du maître d'ouvrage pour assurer le suivi et le contrôle du dispositif.

Rôle du facilitateur :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...)
- Venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe juridique du libre choix de l'entreprise
- Prioriser l'embauche du vivier clause (public déjà en parcours "Clause"), dans la mesure où leurs compétences correspondent aux postes à pourvoir
- Soutenir le choix de l'embauche directe, en accompagnant l'entreprise dans la recherche de profils, en diffusant l'offre d'emploi de l'entreprise auprès de l'ensemble des partenaires prescripteurs sur la clause
- Quelle que soit la modalité d'exécution choisie et en amont de la prise de poste effective, chaque profil proposé devra être validé administrativement par le facilitateur
- Garantir la bonne mise en œuvre du dispositif pour le compte du maître d'ouvrage, mettre en place des procédures de suivi, de contrôle et d'évaluation
- Accompagner l'entreprise tout au long du marché, et être en appui en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la clause
- Éditer à sa demande une attestation de réalisation d'heures ; toute attestation de réalisation d'heures d'insertion émanant d'une autre structure est irrecevable auprès du donneur d'ordre.

Mise en relation entre entreprises et facilitateur :

Dans le cadre de la réponse à appel d'offre, les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec CALMEC, facilitateur mandaté par le donneur d'ordre.

Gwénaëlle BEDELL

Coordonnées de la Facilitatrice Clause Relation Entreprises au sein de CALMEC

02 31 39 39 05

g.bedell@calmec.fr

Chaque entreprise adjudicataire s'engage à contacter le facilitateur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa notification effective (contact téléphonique et/ou mail, et/ou entretien physique), et désigne un interlocuteur « Insertion ». Il est de la responsabilité de l'entreprise de prendre contact avec le facilitateur désigné au CCAP. Dès lors, ce manquement entraîne l'application de pénalités (cf. § 9).

Le facilitateur informé par le maître d'ouvrage de la notification d'entreprise, prend contact avec l'entreprise.

11.5. Globalisation des heures d'insertion au service de parcours d'insertion qualitatifs

Le maître d'ouvrage accepte l'application du principe de globalisation des heures sur les opérations dont il est donneur d'ordre, pour une entreprise attributaire de plusieurs marchés concomitants.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande de l'entreprise adjudicataire et sous contrôle du facilitateur ; elle vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés du maître d'ouvrage.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint de l'entreprise adjudicataire et des salariés, car elle facilite d'une part la gestion de la clause par l'entreprise adjudicataire et sécurise d'autre part les parcours d'insertion qui s'inscrivent alors davantage dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat

public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur ledit contrat. Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des contrats concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting.

La demande est déclarée recevable par le facilitateur sur la base des critères cumulatifs suivants :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- Si la faculté de globaliser est prévue par le contrat (inscription dans les dispositions contractuelles prévues par le CCAP) et que le maître d'ouvrage a recours à un facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause sociale d'insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur

11.6. Les modalités de contrôle, suivi et évaluation

Rappel : dès sa notification, chaque entreprise adjudicataire s'engage à contacter le facilitateur et désigne un interlocuteur « Insertion ».

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle et suivi de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle l'adjudicataire s'est engagé, tout au long de l'exécution du marché.

L'acheteur informe d'une part le facilitateur de la date de réunion de lancement dans un délai de prévenance de 15 jours, afin de lui permettre le cas échéant d'y participer, et lui transmet d'autre part le compte-rendu de cette réunion.

A la demande du donneur d'ordre, l'adjudicataire devra fournir, dans le délai qui lui sera imparti, les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Concrètement, il s'agit de fournir les pièces suivantes :

- Le tableau mensuel CALMEC de suivi de la réalisation des heures, annexé au DCE
- Tout élément administratif concernant les profils des salariés en insertion (attestation d'éligibilité à la clause, CV, attestations d'embauche, tout autre document jugé utile et demandé par le facilitateur).

En cas de non-transmission de ces renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, les heures afférentes aux contrats de travail ne seront pas comptabilisées au titre de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités (cf. § 9).

A la demande de l'acheteur, le facilitateur pourra établir :

- Pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires
- Un bilan final dans les 3 mois succédant la fin de l'exécution du marché

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

11.7. Difficultés de réalisation

Le titulaire notifie au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion, afin d'étudier ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. Si aucune solution n'est trouvée, un rendez-vous tripartite est fixé entre le titulaire, le facilitateur et l'acheteur, afin d'étudier ensemble de nouvelles solutions. L'acheteur est seul à décider de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. Exemples : le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. En cas d'annulation, celle-ci est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS ou au juge. Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Au-delà de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

11.8. Règlement général sur la protection des données (RGDP)

L'adjudicataire est informé que la gestion des données de ses bilans nominatifs sera confiée à CALMEC, porteuse de la clause sociale d'insertion. Ces données seront traitées dans le logiciel « Up Clause », développé par la société Citizen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sociale d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif. CALMEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service de la clause sociale d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible au titulaire à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données qui le concernent, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : contact@calmec.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, CALMEC, Maison de l'emploi et de l'orientation 1 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint-Clair.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-6.3.3	déroge à l'article	8.1.2 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG

CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux	1.1, 1.7, 3.1 de l'article 12 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge aux articles	3.8.1 et 13.5 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	Déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3	Déroge à l'article	19.2.4 du CCAG
CCAP 4.3.2	Déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4.3.2	Déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2 ^e alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3 ^e alinéa du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	234.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG